

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.
Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.
Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

République Française.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Juillet 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la
commune d'Quézy, en date du 13 décembre 1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le chœur de l'église d'Quézy

(Calvados)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Calvados et au Maire de la Commune d'Ouézy,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 Décembre 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par déléguation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. D. P. M. J.